

Etablissement public
du Marais poitevin

Conseil d'administration du 28 juin 2019
Séance plénière n° 24

Délibération n° 2019/08 : Budget rectificatif n° 2 - 2019

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2019,
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

Décide

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond

- Montant des autorisations d'engagement : **2 664 714 €**

➤ Personnel	618 000 €
➤ Fonctionnement (hors personnel).....	1 549 424 €
➤ Interventions	260 890 €
➤ Investissements	236 400 €

- Montant des crédits de paiement : **2 695 563 €**

➤ Personnel	618 000 €
➤ Fonctionnement (hors personnel).....	935 863 €
➤ Interventions	890 700 €
➤ Investissements	251 000 €

- Montant des prévisions de recettes : **2 722 011 €**

- Montant du solde budgétaire : **26 448 €**

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- Variation de trésorerie : **26 448 €**
- Résultat patrimonial : **65 166 €**
- Capacité d'autofinancement : **171 037 €**
- Variation de fonds de roulement : **3 971 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

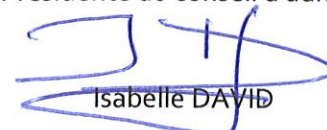
Fait et délibéré à Luçon, le 28 juin 2019

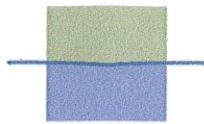
Le Directeur


Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration


Isabelle DAVID



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

**Conseil d'administration du 28 juin 2019
Séance plénière n° 24**

Délibération n° 2019/09 - Programmation des interventions sur fonds propres 2019 - n°1

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2019,
- Vu la pré-notification des moyens en emplois et en crédits pour l'année 2019 du 10 janvier 2019,
- Vu la délibération n° 2019-02 du conseil d'administration du 21 mars 2019 ouvrant une enveloppe de 100 000 € en autorisations d'engagement destinée aux interventions de l'établissement,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 1 des interventions sur fonds propres au titre de 2019 est approuvée pour un montant de 25 460,40 €.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions attributives de subvention correspondantes.

Fait et délibéré à Luçon, le 28 juin 2019

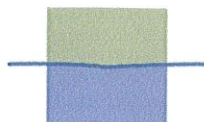
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



La Présidente du Conseil d'administration,

Isabelle DAVID



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 28 juin 2019

Séance plénière n° 24

**Délibération n° 2019/11 – Convention Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres :
Observatoire des pratiques et schéma directeur de la biodiversité**

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2019,
- Vu le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon du 18 décembre 2018,
- Vu la délibération n°2019-02 du 21 mars 2019 relative au budget rectificatif 2019 n°1,
- Vu la délibération n°2019-05 du 21 mars 2019 relative au règlement intérieur de l'OUGC,
- Vu le projet de convention entre l'EPMP et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de convention entre l'EPMP et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres relative à l'observatoire des pratiques et au schéma directeur de la biodiversité est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer cette convention après ajustement de son coût global.

Fait et délibéré à Luçon, le 28 juin 2019

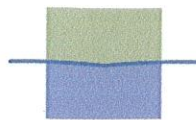
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



La Présidente du Conseil d'administration,

Isabelle DAVID



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 28 juin 2019
Séance plénière n° 24

Délibération n° 2019/12 : Convention SAFER

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2019,
- Vu le projet de convention annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière en Charente-Maritime et en Deux-Sèvres est approuvée, sous réserve de sa validation par le Conseil d'administration de la SAFER Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer cette convention. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions qu'elle prévoit.

Fait et délibéré à Luçon, le 28 juin 2019

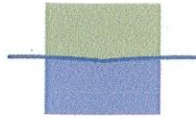
Le Directeur,


Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,


Isabelle DAVID



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 28 juin 2019

Séance plénière n° 24

Délibération n° 2019/13 : Marché biodiversité et gestion de l'eau

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2019,
- Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment sa disposition 7C4,
- Vu le contrat général de coopération du 19 novembre 2013 et son avenant du 19 décembre 2017 entre le CNRS et l'EPMP pour la mise en œuvre de programmes d'études sur l'évolution de la biodiversité en lien avec la gestion de l'eau dans le Marais poitevin,
- Vu les contrats d'application 2014, 2015, 2016-2017 et 2018-2019,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le marché public relatif à l'étude sur les relations entre l'expression de la biodiversité et la gestion de l'eau sur le Marais poitevin.

Fait et délibéré à Luçon, le 28 juin 2019

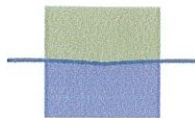
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,

Isabelle DAVID



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 28 juin 2019

Séance plénière n° 24

Délibération n° 2019/14 : Conventions biodiversité et gestion de l'eau

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2019,
- Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment sa disposition 7C4,
- Vu le contrat général de coopération du 19 novembre 2013 et son avenant du 19 décembre 2017 entre le CNRS et l'EPMP pour la mise en œuvre de programmes d'études sur l'évolution de la biodiversité en lien avec la gestion de l'eau dans le Marais poitevin,
- Vu les contrats d'application 2014, 2015, 2016-2017 et 2018-2019,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer l'avenant au contrat général de coopération, ainsi que le contrat d'application 2020-2021.

Fait et délibéré à Luçon, le 28 juin 2019

Le Directeur,

Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,

Isabelle DAVID